

Arrêt

n° X du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2024 par X et X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée et le requérant représenté par Me D. GOURDANGE *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocates, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République démocratique du Congo (RDC), d'ethnie muluba et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes née et avez grandi à Kinshasa. En 2006, vous êtes licenciée en Droit public à l'université de Lubumbashi. En 2010, vous y exercez une à deux années en tant qu'avocate au barreau de Lubumbashi. En

2012, vous rentrez à Kinshasa, où vous êtes engagée en tant que chef du personnel d'un grand hôtel de Kinshasa. En 2014, vous partez vivre à Brazzaville pour y travailler dans une entreprise française de construction « Colas ». En 2019, vous êtes engagée auprès de CPL TV par le propriétaire de la chaîne, [C. P. L.], journaliste d'opinion critique envers le pouvoir en place. Vers novembre 2021, vous signez un contrat de projet « EAS » lié à la Banque Mondiale.

En avril 2022, [C. P. L.] se rend à Lubumbashi pour participer à une manifestation ou une réunion interdite avec des opposants du régime en place. Des mandats d'arrêts sont émis contre les participants de cet événement. Lors de la descente de police, votre patron prend la fuite et quitte le Congo dans un pays voisin. Vous restez en contact avec celui-ci sur les réseaux sociaux.

Le 10 avril 2023, toujours en exil dans un pays étranger, [C. P. L.] vous contacte et vous demande d'aller réactiver sa carte SIM dans une agence de l'opérateur Airtel. Vous vous rendez dans celle-ci pour effectuer cette opération et il vous est demandé d'attendre. Vous constatez alors la venue de personnes en civil qui se présentent comme des agents des services de renseignements, vous arrêtent et vous emmènent dans une voiture. Sur le chemin, vous pleurez et leur expliquez votre situation. Ceux-ci comprennent que vous n'êtes pas coupable et se prennent d'empathie pour vous. Ils négocient votre libération contre vos bijoux et une somme d'argent.

Vous êtes libérée et appelez votre responsable de travail qui comprend votre situation et vous envoie vous cacher chez des amis à lui. Là-bas, vous restez cachée avec votre fils et préparez votre départ du pays.

Des descentes de police sont menées trois reprises à votre domicile. Votre conjoint est arrêté par les autorités et relâché grâce à l'aide de ses avocats.

Une descente est également menée et celui de vos parents pour vous retrouver. Lors de cet événement, votre frère est arrêté et amené en détention à l'ANR. Celui-ci s'échappe de ce lieu et fuit en Afrique du Sud où il introduit une demande de protection internationale.

Le 12 avril 2023, un mandat d'arrêt est émis contre vous par les services de renseignements congolais.

Vous introduisez une demande de visa auprès des autorités espagnoles.

Le 07 juillet 2023, vous quittez légalement le Congo en avion avec votre fils, munis de vos passeports, et vous rendez en Espagne. De là, vous vous rendez en Belgique en avion où vous arrivez le 15 juillet 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 16 août 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêtée et emprisonnée en raison de vos liens avec [C. P. L.] (entretien du 15 juillet 2024, p. 13). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre emploi au sein de CPL TV et les recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet.

Premièrement, le caractère contradictoire de vos déclarations successives sur les circonstances de l'arrestation de [C. P. L.] vient d'emblée jeter le discrédit sur la réalité de votre relation professionnelle avec cette personne et, de ce fait, des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au Congo pour cette raison.

Invitée en effet à livrer un premier aperçu des problèmes vous ayant amenée à fuir le Congo, vous avez ainsi expliqué en substance avoir été l'assistante de [C. P. L.] et avez déclaré qu'aux alentours d'avril 2022, celui-ci a fait l'objet d'une tentative d'assassinat qui l'a contraint de partir en exil (dossier administratif, Questionnaire, point 3.5). De là, vous soutenez avoir été ciblée par vos autorités à la recherche du journaliste et affirmez que l'ensemble des collaborateurs ont été arrêtés et interrogés sur ce dernier (ibid., point 3.5). Or, force est de constater qu'amenée à parler des mêmes faits dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, vous livrez une version toute différente de de ceux-ci.

Ainsi, invitée à revenir sur ces problèmes rencontrés dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, vous ne mentionnez tout d'abord nullement une telle arrestation groupée de l'ensemble des collaborateurs de Monsieur [P. L.] suite à sa fuite du Congo (entretien du 15 juillet 2024, pp. 16-17), ce qui vient jeter le discrédit sur l'occurrence d'un tel événement. De même, abordant la question de la fuite de ce dernier, vous tenez des propos contradictoires sur les circonstances de son départ du Congo dès lors qu'en entretien vous ne mentionnez plus une quelconque tentative d'assassinat (dossier administratif, Questionnaire, point 3.5) mais expliquez qu'il se rendait à Lubumbashi dans le cadre d'une manifestation d'opposition (entretien du 15 juillet 2024, p. 19). Interrogée en outre plus précisément sur cet événement, vous tenez une nouvelle fois des propos fluctuants dès lors que vous affirmez cette fois qu'il s'agissait en fait d'une réunion avec des membres de l'opposition et qu'une descente a été menée pour arrêter l'ensemble des personnes présentes, ce qui a conduit à la fuite du journaliste (ibid., p. 19). Or, outre le caractère contradictoire et changeant de vos différents récits de cet événement, il apparaît que ceux-ci manquent tout autant de crédibilité dès lors qu'ils sont contredits par les informations relayées par les articles de presse – par ailleurs déposés par vous-même – relatifs à cette affaire dans lesquels ceux-ci affirment que c'est bien en raison de ses propos tenus dans une émission à l'encontre de la présidence que [P. L.] s'est vu faire l'objet d'une enquête et recherché par les autorités (farde « Documents », pièce 4.10; (farde « Informations sur le pays », articles sur [P. L.]).

Partant, toutes ces méconnaissances relevées viennent jeter le discrédit sur les liens que vous soutenez avoir entretenus avec ce journaliste et, de ce fait, les recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet pour ce fait.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par vos déclarations relatives à votre emploi au sein de CPL TV.

Vous avez en effet expliqué à l'Office des étrangers avoir exercé la fonction d'assistante de Monsieur [P. L.] de 2019 à 2022 et déclaré manière univoque avoir **ensuite** trouvé, quelques mois après la fuite de ce journaliste, un travail dans un projet de la Banque Mondiale : « Quelques mois plus tard, j'ai trouvé du travail dans un projet de la Banque Mondiale » (dossier administratif, Questionnaire, point 3.5).

Invitée à revenir sur votre parcours professionnel en entretien, vous avez pourtant livré une version tout autre dans laquelle vous tenez des déclarations peu assurées et fluctuantes sur le début de cet emploi. Si vous soutenez ainsi d'emblée avoir commencé à la Banque Mondiale en 2022 (entretien du 15 juillet 2024, p. 7), vous citez toutefois **novembre 2021** comme le début de cette fonction (ibid., p. 7), soit avant la fuite de Monsieur [P. L.].

De même, revenant sur la période où vous étiez employée à CPL TV au Commissariat général, vous citez une première fois 2019 à 2022 avant de tenir des propos tout à fait différents et d'affirmer cette fois y avoir travaillé jusqu'en 2021 seulement (entretien du 15 juillet 2024, p. 7). Dans un dernier temps, vous livrez encore une dernière version dans laquelle vous soutenez avoir travaillé dans cette chaîne jusqu'en 2022 mais tout en cumulant pendant un temps vos deux emplois à la Banque Mondiale et à CPL TV (ibid., p. 8). Or, outre le caractère tardif d'une telle explication, vos propos restent tout aussi contradictoire avec vos précédentes déclarations dans lesquelles vous soutenez avoir intégré ce projet de la Banque Mondiale postérieurement à votre emploi au sein de CPL TV (dossier administratif, Questionnaire, point 3.5).

Pareillement, il apparaît que vous avez déposé une lettre de témoignage de Monsieur [C. P. L.] pour établir la réalité de votre emploi au sein de CPL TV. Force est toutefois de constater que les déclarations contenues dans ce courrier sont tout aussi contradictoires dès lors qu'il y est écrit que vous avez exercé celui-ci de **février 2020** à avril 2022 (farde « Documents », pièce 3.4).

Surtout, le Commissariat général ne peut que constater qu'il ressort des informations objectives à sa disposition, à savoir de votre CV professionnel déposé en ligne sur le site LinkedIn, que vous exercez cette fonction au sein d'un projet de la Banque Mondiale de manière continue depuis **2018** (farde « Informations sur le pays », CV LinkedIn), soit une date antérieure à votre embauche au sein de CPL TV. Confrontée à ce fait et au discrédit apporté par une telle contradiction, vous avez seulement déclaré avoir omis cet emploi à

CPL TV en raison du caractère controversé de la personne de [C. P. L.] (entretien du 15 juillet 2024, p. 22). De telles explications tardives peinent toutefois à convaincre le Commissariat général, et cela d'autant plus qu'il vous a été demandé de verser l'ensemble des documents relatifs à vos emplois passés, outre le seul document de renouvellement de contrat déjà déposé, pour lever tout doute quant à votre parcours professionnel (ibid., p. 22). Or, à ce jour vous n'avez pas déposé le moindre contrat permettant d'établir votre relation contractuelle avec CPL TV ni aucun document administratif tendant à établir le début de votre relation professionnelle avec la Banque Mondiale.

Dès lors, votre fonction passée au sein de CPL TV et l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte manquent de crédibilité et ne peuvent être considérés comme établis.

Troisièmement, il apparaît que les circonstances de votre fuite du Congo manquent également de crédibilité.

Force est en effet de constater que vous soutenez avoir quitté légalement le territoire congolais en compagnie de votre fils mineur sans le consentement du père de votre fils [E.] (entretien du 15 juillet 2024, p. 5). Invitée dès lors à parler des démarches menées pour obtenir ce visa espagnol sans cette autorisation, vous affirmez dans un premier temps avoir obtenu des visas de vacances pour vous et votre fils grâce à vos contacts privilégiés de par votre fonction professionnelle (entretien du 15 juillet 2024, p. 11) avant de tenir des propos différents, une fois confrontée à l'obligation de disposer d'une autorisation parentale, dans lesquels vous expliquez que vous aviez déjà introduit une demande de « visa territorial » pour votre enfant antérieurement à vos problèmes (ibid., p. 5).

De telles déclarations sont toutefois peu crédibles dès lors qu'une analyse de vos deux passeports permet de constater que vos deux visas ont été délivrés le même jour (ils disposent d'ailleurs de numéros de demande successifs : 0[XXX]2 et 0[XXX]3), et sont tous les deux des visas court séjour de type « C » pour des dates similaires.

Partant, il n'est pas plausible que vous ayez été en mesure d'obtenir un visa pour votre enfant mineur sans l'autorisation explicite de son père comme vous le soutenez, ce qui vient de ce fait jeter le discrédit sur les circonstances de l'obtention d'un tel visa.

En définitive, l'ensemble des éléments développés supra viennent jeter un discrédit total sur votre emploi passé à CPL TV et l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en avril 2023 en lien avec celui-ci.

Cette conviction est d'autant plus renforcée que le Commissariat général rappelle qu'alors que vous soutenez avoir entretenu tout au long de vos années un contact écrit avec Monsieur [C. P. L.] et soutenez que celui-ci vous a demandé, toujours par ce même canal, d'aller réactiver sa carte Airtel (entretien du 15 juillet 2024, p. 12) vous êtes toutefois restée en défaut de déposer le moindre élément probant permettant de confirmer la continuité de vos contacts réguliers et cette demande textuellement formulée. Or, le Commissariat général estime que vous seriez en mesure de disposer de tels éléments de preuve dès lors que ceux-ci sont enregistrés sur vos messageries électroniques et de ce fait disponibles en tout point du globe.

De même, si vous soutenez que votre ex-conjoint a été arrêté et détenu par les autorités suite à votre fuite, et finalement libéré à l'aide de ses avocats, vous êtes également restée en défaut de fournir le moindre élément de preuve pour appuyer de telles déclarations (entretien du 15 juillet 2024, p. 17). Il apparaît d'ailleurs que ce fait n'avait jamais été invoqué à l'appui de l'introduction de votre demande de protection internationale, ce qui vient encore déforer la crédibilité d'un tel fait.

Toujours dans le même ordre d'idée, vous n'avez pas plus démontré la réalité des descentes domiciliaires menées au domicile de vos parents ni l'arrestation alléguée de votre frère ou encore sa fuite en Afrique du Sud et la demande de protection internationale introduite dans ce pays par ce dernier (entretien du 15 juillet 2024, p. 17).

Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus de rendre vos déclarations plus crédibles.

Vous déposez en premier lieu une copie de votre passeport et celui de votre fils (farde « Documents », pièces 1 et 2), qui sont des éléments qui tendent à établir vos identités et vos nationalités mais jettent toutefois le discrédit sur les circonstances de votre départ du pays, comme expliqué ci-avant, dès lors que vous avez introduit vos demandes de visa simultanément et avez, de ce fait, dû obtenir l'autorisation du père de votre fils autorisant le voyage de ce dernier.

Votre permis de conduire et la carte orange (farde « Documents », pièce 4.1 et 5) tendent également à établir votre identité non-contestée, bien que l'erreur constatée dans le permis – votre lieu de naissance en Belgique – et l'expiration de cette carte en limite la force probante.

Concernant l'attestation de Monsieur [P. L.] et la copie de son passeport (farde « Documents, » pièces 4.2, 4.3 et 4.4), le témoignage apporté par cette personne manque de force probante dès lors qu'il entre d'une part en contradiction avec vos propres déclarations relatives à votre emploi à CPL TV et d'autre part qu'il n'apporte aucun élément concret permettant de rendre plus crédible les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

Ainsi, si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez pu avoir un contact avec ce journaliste en Belgique et avez obtenu de la part de ce dernier un courrier de témoignage, rien ne permet toutefois de s'assurer que celui-ci a été rédigé sur base de la bonne foi et ne permet d'établir l'authenticité des faits rapportés par cette personne. Cela d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous connaissez celui-ci à titre privé (entretien du 15 juillet 2024, p. 9).

Concernant la copie de votre avis de recherche (farde « Documents, » pièce 4.5), la force probante de ce document est d'emblée limitée par le fait qu'il ne s'agit nullement d'un original. Surtout, le Commissariat général relève qu'il est peu vraisemblable qu'un tel avis soit émis par le Directeur des Renseignements généraux de la police nationale congolaise au regard des faits qui vous sont reprochés. Vous n'avez d'ailleurs pas été en mesure d'expliquer avec des éléments convaincants pourquoi votre profil amènerait la plus haute autorité administrative des renseignements à s'intéresser à votre cas (entretien du 15 juillet 2024, p. 15). Par ailleurs, le Commissariat général constate le caractère peu crédible d'un tel avis de recherche signé par cette personne en date du 12 avril 2023, dès lors que les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que Monsieur [V. A. U.] a été promu à une autre fonction en date du 02 avril 2023, soit dix jours plus tôt (farde « Informations sur le pays », articles nomination [V. A. U.]).

Vous déposez ensuite une série de rapports sur la situation des droits humains en Afrique (farde « Documents », pièces 4.6 et 4.7), qui est sans lien avec vos problèmes personnels et donc n'étaye en rien les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

Votre avenant au contrat de travail au sein de « UCM » (farde « Documents », pièce 3) tend à établir votre emploi dans ce projet entre avril 2022 et octobre 2023 – fin de votre contrat –, mais n'apporte aucun élément permettant à rendre crédibles les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

Concernant enfin l'article sur les problèmes rencontrés par [C. P. L.] (farde « Documents », pièce 3.10), celui-ci est contradictoire avec vos propres déclarations et ne mentionne nullement votre situation. Dès lors, il n'est pas de nature à rendre plus crédibles les problèmes que vous soutenez avoir personnellement rencontrés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur le caractère divergent et évolutif des propos de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise le 02.08.2024 et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

4. Retranscription de l'audition personnelle du 15.07.2024

5. Partie 1 des documents transmis au CGRA en vue de la préparation de l'audition-documents personnels

6. Visas espagnols de la requérante et de son fils

7. Courriel du 24.07.2024 à destination du CGRA

8. Partie 3 des documents complémentaires transmis au CGRA après l'audition- preuve de la relation avec Monsieur [C. P. L.]

[...] »³

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 7 novembre 2024, comprenant :

« 1. Reconnaissance de la qualité de réfugié à Monsieur [C. P. L.]

2. Extrait des notes de l'entretien personnel du 27/08/2024 de Monsieur [C. P. L.]

3. Extrait du dossier d'exil composé par Monsieur [C. P. L.] »⁴.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'emploi de la requérante pour la CPL TV, de ses liens avec C. P. L. ainsi que des problèmes qu'elle a rencontrés en raison de ceux-ci et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de ses liens avec C. P. L.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

¹ Requête, pp. 4 et 5

² Requête, p. 15

³ Requête, p. 15

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7

3.4. D'emblée, le Conseil estime que les motifs de la décision relatifs au parcours professionnel de la requérante et à son emploi au sein de la CPL TV, ne sont pas établis à la lecture de l'entretien personnel de la requérante⁵, de la lettre de témoignage de C. P. L.⁶, des éclaircissements fournis dans un courrier adressé par la partie requérante à la partie défenderesse le 24 juillet 2024⁷, soit plusieurs jours avant la prise de décision, qui ne se retrouve pas consigné dans le dossier administratif et dont la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte dans sa décision, des explications fournies dans la requête⁸ et de la note complémentaire du 6 novembre 2024⁹. En outre, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les explications de la requérante pour justifier que son emploi à la CPL TV ne figure pas sur son profil *LinkedIn* sont cohérentes : il n'est en effet pas incohérent qu'elle ait choisi de « cacher » son emploi pour la CPL TV sur son profil *LinkedIn* pour éviter de se voir fermer certaines portes sur le marché du travail dès lors que le fondateur de cette télévision est un journaliste controversé et polémique. En définitive, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a travaillé pour C. P. L. au sein de sa chaîne de télévision et qu'elle a continué à entretenir des contacts avec C. P. L. après que celui-ci a fui la RDC, éléments que celui-ci confirme également dans son entretien personnel¹⁰ au Commissariat général et dans son témoignage¹¹.

3.5. Ensuite, le Conseil estime, que si effectivement la requérante s'est montrée quelque peu inconstante à la lecture de ses déclarations successives sur les problèmes rencontrés par C. P. L., cette inconstance peut s'expliquer par la circonstance que, d'une part, elle n'était pas présente lorsque C. P. L. a rencontré des problèmes en RDC et, d'autre part, comme expliqué dans la requête, elle est tributaire des informations qu'elle a obtenues de divers interlocuteurs au fil du temps¹². En définitive, le Conseil estime que cette inconstance qui s'explique de manière cohérente et vraisemblable n'est pas de nature à mettre à mal ses liens avec C. P. L., lesquels sont établis par ailleurs.

3.6. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse, si ce n'est mettre en doute que la requérante a bien travaillé pour CPL TV et a continué à entretenir des liens avec C. P. L. après le départ de celui-ci de la RDC, s'abstient de tout motif dans sa décision sur les problèmes concrets que la requérante a rencontrés suite à la tentative de réactivation d'une carte SIM appartenant à C. P. L. à Kinshasa. A cet égard, après avoir interrogé la requérante à l'audience sur certains aspects de son récit, le Conseil estime qu'elle s'est montrée suffisamment cohérente et convaincante pour tenir les faits qu'elle invoque établis.

3.7. Au surplus, le Conseil estime qu'il est déraisonnable de la part de la partie défenderesse de reprocher à la requérante que le signataire de l'avis de recherche du 12 avril 2023 à son nom¹³ qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale, a été nommé à une autre fonction dix jours avant la date d'émission dudit avis de recherche. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'il existe toujours un temps de latence entre la promulgation d'une ordonnance de nomination à un poste et le changement effectif de poste : dix jours ne paraissant pas être un délai excessif.

3.8. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.9. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime que les documents présents aux dossiers administratif et de procédure ainsi que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son parcours professionnel, ses liens avec C. P. L. et les problèmes qu'elle a rencontrés en RDC en raison desdits liens, établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, qu'outre les documents déposés, les déclarations de la requérante, lors de son entretien personnel au Commissariat général et lors de l'audience, sont suffisamment consistantes et exemptes de divergences et incohérences majeures à la lumière des questions posées, et qu'elles se révèlent, de manière générale, cohérentes, convaincantes et sincères, ce qui permet de croire au bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

⁵ Dossier administratif, pièce 7

⁶ Dossier administratif, pièce 19/4.2

⁷ Pièce 7 annexée à la requête

⁸ Requête, pp. 6 à 8.

⁹ Dossier de la procédure, pièce 7

¹⁰ Ibid

¹¹ Dossier administratif, pièce 19/4.2

¹² Requête, pp. 9 et 10

¹³ Dossier administratif, pièce 19/4.5

3.10. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, le Conseil rappelle qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « [I]l est fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, le Conseil rappelle que, comme démontré ci-avant, il estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a travaillé pour la CPL TV, a entretenu des liens avec C. P. L. après le départ de celui-ci de la RDC et qu'elle l'a convaincu qu'elle a rencontrés des problèmes en RDC en raison desdits liens. Il est par ailleurs établi que C. P. L. a été reconnu par la partie défenderesse et que celui-ci confirme ses liens avec la requérante et les problèmes qu'elle a rencontrés en RDC. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que les problèmes tels que ceux invoqués par la requérante ne se reproduiront pas.

3.11. Par ailleurs, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations figurant au dossier administratif¹⁴ décrivent des restrictions et des atteintes au droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse qui confirment les problèmes rencontrés par C. P. L., fondateur de la chaîne de télévision CPL TV ; constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale en lien avec cette affaire, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la RDC pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.12. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques imputées.

3.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO

¹⁴ Dossier administratif, pièce 19/4.6 à 19/4.10 et pièce 20/3